

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 12  
SECRET/17  
6 décembre 1954

Original: Anglais

DECISION DU 24 OCTOBRE 1953 ACCORDANT AU ROYAUME-UNI UNE DEROGATION  
RELATIVE AUX POSITIONS NON CONSOLIDÉES REPRISES DANS LA LISTE XIX  
ET PORTANT SUR DES PRODUITS TRADITIONNELLEMENT IMPORTES EN FRANCHISE  
DE PAYS DU COMMONWEALTH

Notification du Royaume-Uni en date du 2 décembre 1954

Conformément aux procédures prévues dans la décision du 24 octobre 1953 (G/65), le gouvernement du Royaume-Uni a fait parvenir au secrétariat le 2 décembre la notification suivante:

"1. Conformément aux procédures adoptées par les PARTIES CONTRACTANTES et exposées dans le document G/65 en date du 26 octobre 1953, le gouvernement du Royaume-Uni vous a notifié le 11 mars 1954 ainsi qu'aux parties contractantes principalement intéressées son intention de relever les taux de droit non consolidés correspondant au traitement de la nation la plus favorisée, sur certains fleurs, certains feuillages et plants de pépinières. Le relèvement des droits applicables à la nation la plus favorisée, décidé pour ces positions par le gouvernement de Sa Majesté, a pris effet à partir du 21 mai 1954.

"2. Depuis, les importateurs intéressés du Royaume-Uni ont fait valoir que des difficultés considérables avaient résulté pour eux de la mise en application du nouveau droit de "4 1/2 d. par livre ou de 10 pour cent, si ce dernier doit est le plus élevé" qui est appliqué maintenant à toute une série de fleurs. Le taux de droit applicable aux prix actuels et prévisibles est de 10 pour cent ad valorem. Il est donc nécessaire de déterminer la valeur des marchandises, dont le commerce s'effectue en majeure partie selon le système de la consignation; il faut aussi tenir et présenter des comptes de ventes et effectuer d'autres travaux d'écritures qui n'étaient pas nécessaires auparavant, ce qui augmente les frais de vente et risque de réduire les profits de l'exportateur d'outre-mer. Le dédouanement des marchandises risque également d'être retardé de ce fait. Il a été en conséquence décidé de prévoir uniquement des droits spécifiques au lieu d'appliquer indifféremment, comme auparavant, des droits ad valorem et des droits spécifiques. C'est ce que l'on fera en fixant désormais un droit spécifique unique pour les lilas, les pivoines et les renoncules, le reste du groupe étant imposable à raison de 4 1/2 d. par livre.

"3 Les positions intéressées sont indiquées ci-dessous. La feuille statistique N°8 qui était jointe à la notification du gouvernement du Royaume-Uni en date du 11 mars 1954 (SECRET/8) contient des détails sur la valeur des échanges en cause.

| Position du tarif<br>Partie et groupe | Catégorie ou désignation<br>des produits  | Taux de droit<br>antérieur | Taux de droit<br>actuel   |
|---------------------------------------|---|----------------------------|---|
| Partie 3, groupe<br>II (1) (iv)       | Arbres, arbustes, buissons<br>plantes et fleurs, qui ne<br>sont pas compris dans<br>l'alinéa i) ii) ou iii) du<br>présent paragraphe -<br>b) gypsophiles,<br>bruyères,<br>ixias,<br>lilas,<br>marguerites,<br>soucis,<br>narcisses,<br>(polyanthes)<br>pivoines,<br>renoncules,<br>jacinthes romaines,<br>perce-neige,<br>dames de onze heures,<br>giroflées. | 2d. par<br>livre           | 4 1/2 d. par<br>livre ou 10<br>pour cent, si<br>ce dernier<br>droit est le<br>plus élevé. |

"4 Le droit spécifique unique, applicable désormais aux lilas, pivoines et renoncules, sera en moyenne égal à 10 pour cent ad valorem et sera fixé d'après les prix courants représentatifs de ces fleurs, indiqués par les importateurs. Cette nouvelle tarification ne devrait pas avoir pour effet de modifier le montant total du droit imposé. A certains moments de la saison, quelques envois individuels de lilas, de pivoines ou de renoncules donneront peut-être lieu à la perception d'un droit plus élevé qu'à présent, d'autres donneront peut-être lieu à la perception d'un droit plus faible, mais ce n'est pas là, dans un cas comme dans l'autre, l'objet de la modification envisagée. Le gouvernement de Sa Majesté ne croit pas possible que cette modification ait pour résultat un détournement des échanges au profit de la zone de préférence britannique mais il estime qu'il y a lieu de notifier aux intéressés ses intentions présentes en la matière, conformément à la façon de procéder précédemment suivie.

"5. J'informe simultanément aujourd'hui les autorités des Pays-Bas, de la Belgique et de la France des intentions du gouvernement de Sa Majesté à ce sujet. Etant donné qu'il est de l'intérêt des exportateurs d'outre-mer ainsi que des importateurs de fleurs du Royaume-Uni que l'application envisagée d'un droit spécifique ait lieu sans retard et le plus tôt possible au cours de la saison actuelle, je demande aux autorités intéressées de faire connaître le plus tôt possible dans le délai de 30 jours prévu par les procédures adoptées, si leurs gouvernements désirent ou non demander l'ouverture de consultations au sujet des positions auxquelles des changements doivent être apportés. Je leur suggère également qu'au cas où il y aurait, à propos de cette question, des points douteux ou des points difficiles qu'ils voudraient discuter, ils pourraient demander à leurs représentants de se mettre en rapport à la date la plus rapprochée possible avec M. A.W. McKenzie, secrétaire adjoint de la Division compétente du Board of Trade."

Toute partie contractante qui demande une consultation au sujet de la proposition du Royaume-Uni est invitée à en aviser le Secrétaire exécutif le 4 janvier 1955 au plus tard. Dans le cas où aucune requête à cet effet n'aurait été reçue à la date précitée, le Secrétaire exécutif fera savoir au gouvernement du Royaume-Uni que la dérogation accordée par les PARTIES CONTRACTANTES s'applique aux produits en question.